

## Arrêt

n° 138 637 du 16 février 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muteke, vous seriez arrivée en Belgique le 6 septembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation en juillet 2012 et des accusations de complicité à votre encontre par les autorités congolaises avec le mouvement M23 parce que vous faisiez du commerce avec deux membres de ce mouvement (dont un certain Bernard Myamungu) et que vous gardiez des affaires personnelles de l'un d'entre eux (le mari de votre cousine). Le 19 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du*

*Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 103 490 du 27 mai 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 27 novembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits invoqués lors de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Vous dites être toujours recherchée par les autorités congolaises et que votre frère a des problèmes suite aux faits invoqués. Vous déposez plusieurs documents afin d'appuyer vos dires, à savoir une attestation de perte des pièces d'identité, un procès-verbal d'audition (du 22 avril 2013) et un rapport de la cellule enquête et investigation (du 29 mai 2013) de la Ligue nationale des droits de l'homme (LINADHO), le communiqué de presse n° 27/OCDH/05/13 du 27 mai 2013 de l'Observatoire congolais des droits humains (OCDH), trois invitations de service de l'Agence nationale de renseignements (du 12 janvier 2013, 19 janvier 2013 et 26 janvier 2013), le bulletin de service n° 0015/2012 des Forces armées nationales – Etat-Major général, Etat-Major des Renseignements militaires, un avis de recherche émanant de l'auditotat général datant du 6 août 2013, des articles provenant d'internet sur Bernard Byamungu Maheshe, le rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC au lendemain des scrutins électoraux du 28 novembre 2011 de la Ligue des électeurs (30 juin 2013), un courrier de votre avocate et une enveloppe de DHL du 26 août 2013. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêtée par des agents de sécurité. Dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande multiple en date du 13 décembre 2013. Vous avez été entendue dans ses locaux le 13 février 2014.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations indique que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Il ressort en effet que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien direct avec ceux de votre demande précédente (voir document « déclaration demande multiple », question 15). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie en raison d'imprécisions et d'incohérences portant sur les raisons des accusations portées contre vous, votre profil et votre absence d'implication personnelle. Dans son arrêt du 27 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que les motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les faits siens, a estimé qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir de atteintes graves, à raison des faits allégués. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas*

*Ainsi, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez remis les copies de rapports provenant de différentes organisations non gouvernementales telles que l'OCDH, la LINADHO et la Ligue des électeurs (voir farde « Documents », documents n° 2, 3, 4 et 9). Selon vos explications, c'est votre frère, qui ayant eu des problèmes en raison des faits qui vous sont reprochés, a été voir ces organisations pour demander de l'aide (rapport d'audition, p. 4). Or, le Commissariat général relève que vos propos sont à ce sujet très vagues et imprécis. En effet, vous ne savez pas pour quelle raison votre frère a choisi ces organisations, quand il a été les voir, ce qu'elles ont fait comme enquêtes sur le terrain pour vérifier les propos de votre frère. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas posé de question à votre frère à ce propos et n'avez nullement cherché à en savoir plus (rapport d'audition, pp. 4-6 et 8).*

*De plus, s'agissant des documents émanant de la LINADHO (voir farde « Documents », documents n° 2 et 4), le procès-verbal d'audition se contente de reprendre la discussion entre son représentant et votre frère. Le rapport d'enquête fait quant à lui état d'investigations sur le terrain. Cependant, il n'apporte aucune précision à ce propos quant à la date, les noms des personnes rencontrées tant au niveau des voisins que des « certains responsables de la sécurité et de la justice ». N'ayant aucune information à ce propos, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que ces personnes disposaient effectivement de ces informations et étaient en mesure d'étayer ce qui est indiqué dans ce document*

qui souligne qu'il vous est reproché à votre frère et vous-même d'avoir des liens avec le M23 et de détenir certains documents compromettants.

En ce qui concerne le communiqué de presse de l'OCDH (voir farde « Document », document n°3), selon les informations objectives en possession du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », document n° 1, COI Case, cgo2013-131, du 12 décembre 2013), cette organisation a confirmé l'authenticité de ce document. Cependant, aucune précision n'est apportée quant aux enquêtes et différentes vérifications faites par cette organisation pour corroborer le contenu de ce document.

En plus, aucun de ces documents apporte de précision quant aux raisons de l'acharnement des autorités envers vous et votre frère compte tenu de votre absence totale d'implication au sein du M23. Vous dites que les autorités recherchent certains documents compromettants ainsi que l'ordinateur du mari de votre cousin, en fuite depuis son évasion (voir document « déclaration demande multiple », question 15). Or, dans la mesure où l'autre personne avec laquelle vous êtes accusée d'être en lien au sein du M23 est en détention à Kinshasa et sans autre précision concernant ces documents, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises seraient toujours à votre recherche ; ainsi qu'à celle de votre frère.

Ensuite, concernant les trois invitations de service émanant de l'ANR (voir farde « Documents », document n° 5), outre le fait que vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison votre frère est convoqué à trois reprises en l'espace de quelques jours en janvier 2013 (rapport d'audition, p. 7), il apparaît qu'aucun motif ne figure sur ces invitations. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant d'établir un lien objectif entre ces invitations et les motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

En outre, s'agissant du bulletin de service provenant de l'Etat-Major des Renseignements militaires (voir farde « Documents », document n° 6) ainsi que des autres documents officiels (invitations de l'ANR et avis de recherche, farde « Documents », document n°7), vous avez expliqué que c'est le frère d'un ami de votre frère qui est agent de l'ANR qui a remis ces documents. Or, en dehors de son surnom « Goliath », vous ne connaissez pas son nom complet, ni son rôle exact au sein de ce service (rapport d'audition, p. 5). Le Commissariat général ne dispose dès lors pas d'information suffisante pour établir le profil de cette personne et donc la manière dont vous avez obtenu ces documents. S'agissant de l'avis de recherche, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », document n°2, COI Case, cgo2014-015, du 29 avril 2014), que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit d'un faux notamment parce que le signataire en date du 6 août 2013 ne dispose plus de la qualité pour poser un quelconque acte comme colonel magistrat AGF (Avocat Général des Forces Armées) ayant pris sa retraite un mois auparavant. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

De plus, s'agissant des différents articles de presse trouvés sur internet (voir farde « Documents », document n° 8), ceux-ci évoquent la situation de Bernard Byamungu Maleshe sans jamais de référence à vous. Dès lors, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre crainte.

Enfin, vous avez également déposé un courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 10). Ce courrier a été rédigé dans le seul but d'introduire votre nouvelle demande d'asile et décrit les nouveaux documents en votre possession. Quant à l'enveloppe de DHL (voir farde « Documents », document n°11), elle atteste uniquement qu'en date du 26 août 2013, un colis vous a été envoyé de Kinshasa sans que son contenu soit vérifiable. S'agissant de l'attestation de perte des pièces d'identité (voir farde « Documents », document n° 1), celle-ci avait déjà été déposée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « *[...] lui reconnaître la qualité de réfugié* » (requête, page 6).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier une copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant [S.A.A.] du 13 août 2013.

### 4. Élément nouveau

En date du 5 février 2015, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, une copie d'une attestation psychologique relative à la requérante. Il y est fait mention de sept visites depuis mai 2014, de symptômes de dissociation, d'absence, de confusion et de difficultés à gérer le quotidien.

### 5. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4*

### 6. Rétroactes

6.1. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 19 décembre 2012. Par un arrêt n° 103 490 du 27 mai 2013 dans l'affaire 118 238, le Conseil de céans a confirmé cette première décision.

6.2. Le 27 novembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus le 16 mai 2014. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

### 7. L'examen de la demande

7.1. Suite à l'arrêt confirmatif du 27 mai 2013, la partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 27 novembre 2013. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile et, à cet effet, elle dépose :

1. une attestation de perte d'identité
2. un procès-verbal d'audition

3. un rapport de la cellule enquête et investigation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO)
4. un communiqué de presse de l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH)
5. trois invitations de service de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR)
6. un bulletin de service des forces armées congolaises
7. un avis de recherche
8. différents articles de presse
9. un rapport sur la situation en RDC de la Ligue des électeurs
10. un courrier de son avocate en Belgique
11. une enveloppe

7.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen de la première demande.

7.3. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.4. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante en considérant que les pièces déposées ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil précité n° 103 490.

7.5. En termes de requête, cette analyse est contestée. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse un manque de minutie dans l'analyse des documents versés, alors que ces derniers corroborent le récit de la requérante.

7.6. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante.

En effet, force est de constater que, s'agissant des différentes attestations et rapports dont la requérante se prévaut à l'appui de sa seconde demande, l'analyse et/ou l'instruction de la partie défenderesse est insuffisante.

7.6.1. Ainsi, concernant le procès-verbal d'audition et le rapport de la cellule enquête et investigation de la LINADHO, les simples constats dressés en termes de décision ne sont pas suffisants pour priver ces pièces de toute force probante. En effet, eu égard au niveau de précision des informations qui y sont contenues, lesquelles sont concordantes avec le récit de la requérante, le Conseil estime qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre attaché avec cette organisation pour obtenir les éclaircissements qu'elle juge nécessaire.

7.6.2. Le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* au communiqué de presse de l'OCDH. En effet, s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le soin de faire authentifier ce document auprès d'un membre de cette organisation, force est toutefois de constater qu'elle s'est abstenu de se renseigner quant aux enquêtes menées par l'OCDH concernant la requérante. Il en résulte qu'elle ne pouvait par la suite retenir un manque de précision sur ce point pour écarter cette pièce.

7.6.3. S'agissant du rapport sur la situation en RDC de la Ligue des électeurs, lequel mentionne nominativement la requérante, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute analyse quant à son contenu dans la décision querellée.

7.6.4. Le Conseil considère que le manque de précision de la requérante concernant les démarches menées par son frère auprès de ces différentes organisations, pour autant qu'il puisse être retenu, est cependant insuffisant pour écarter les documents évoqués *supra*.

7.6.5. A l'audience, la partie requérante souligne que figure dans le document relatif à la ligue des électeurs, en page 4, le nom de S.A.Ad. laquelle a été reconnue réfugiée comme cela est attesté par la pièce n°3 jointe à la requête.

7.7. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

8. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT